



CV/AM - 139953

ARRETE N° A2023-43-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire n°2023_STOU_03 – Concours de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du site d'AVRON situé à Neuilly-Plaisance

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R.2162-22 à R.2162-26,

Considérant qu'aux termes de l'article R.2162-22 de ce code, « *Le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente* »,

Vu la délibération n°B2021-1-SEDIF du Bureau du 15 janvier 2021, approuvant le programme de l'opération n°2019141 relatif à la reconstruction du site d'AVRON et autorisant le lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Raphaël PIAT, directeur des services techniques, représentant de SENEQ,
- ou son suppléant, Monsieur Jean FRANCOIS, adjoint au directeur des services techniques à SENEQ.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **12 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.